

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales franco-canadiennes sont actuellement réglées par deux Conventions du 16 mars 1951 concernant respectivement les impôts sur le revenu et les droits de mutation par

décès. Ces textes sont devenus inadaptés, en raison notamment de l'évolution de la législation fiscale de chacun des Etats. C'est ainsi, par exemple, que, du côté français, la Convention de 1951 n'assurait la suppression de la double imposition en matière de salaires ou de pensions qu'en matière de taxe proportionnelle, impôt qui a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1960. Du côté canadien, une importante réforme fiscale est entrée en vigueur en 1972. Cette réforme comporte en particulier une augmentation des retenues à la source perçues par le Canada sur des revenus versés à des non-résidents. Or la Convention actuelle ne prévoit aucune limitation des taux de ces retenues à la source.

Il est donc apparu nécessaire de négocier une nouvelle convention fiscale, qui a été signée à Paris le 2 mai 1975. On peut d'ailleurs signaler qu'il s'agit de la première convention fiscale signée par le Canada depuis l'entrée en vigueur de sa réforme fiscale. Par ce geste, ce pays a tenu à marquer l'importance attachée aux relations franco-canadiennes.

Avant d'analyser plus en détail les dispositions particulières de la convention qui vous est soumise, il apparaît utile de donner quelques indications sur les relations franco-canadiennes dans le contexte desquelles cette Convention est appelée à s'inscrire.

Si les Etats-Unis sont le partenaire commercial et économique le plus important du Canada, la position de la France dans ce domaine à l'égard de ce pays n'est cependant pas négligeable. De plus, les échanges commerciaux franco-canadiens ont régulièrement dégagé, ainsi que le montrent les chiffres ci-après, un solde positif important en faveur de la France :

ANNEE	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
	(Millions de francs.)	
1970	725	614
1971	1 160	716
1972	1 250	759
1973	1 441	962

Source : Banque de France.

Les ventes françaises au Canada portent principalement, d'une part, sur les produits agricoles et alimentaires — en 1973 : 58,7 millions de dollars (vins, alcools, conserves et produits frais, animaux vivants), d'autre part, sur les biens d'équipement — en 1973 : 67,1 millions de dollars (matériels de transport, équipement sidérurgique, chimique, électrique, etc.). Les ventes de biens de consommation et de produits divers représentent également un montant significatif.

De même, les investissements français au Canada sont importants et très supérieurs aux investissements canadiens en France. En 1973, 248 millions de francs ont été investis au Canada par les entreprises françaises, contre 29 millions de francs en France par les entreprises canadiennes. Entre 1972 et 1973, les investissements directs français se sont élevés à 2,35 milliards de francs. Ces investissements, effectués dans la plupart des cas par création de filiales, ont également été réalisés, dans certains cas, par implantation de succursales. Enfin, des contrats de concession de licences ont aussi été conclus.

Les implantations commerciales françaises au Canada sont nombreuses et variées et concernent principalement la métallurgie, les produits chimiques et pharmaceutiques, la mécanique, l'industrie automobile, le textile, l'édition et la librairie.

Les implantations industrielles sont importantes dans huit secteurs principaux : industrie minière, industrie pétrolière, ciments et travaux publics, industrie chimique, pneumatiques, construction électrique, pâte à papier, chaussure. Ces implantations sont principalement localisées dans trois régions : le Québec, les provinces de l'Ouest et les provinces maritimes.

Il faut signaler, en ce qui concerne les investissements français au Canada, que ce pays, dans le but de se protéger contre une emprise trop grande de certains intérêts étrangers sur son économie, a adopté une législation très stricte, notamment de contrôle, à l'égard des investissements étrangers. La Convention qui vous est soumise aura pour effet d'atténuer, pour les entreprises françaises et leurs filiales canadiennes, les conséquences fiscales de cette politique.

L'importance des relations économiques franco-canadiennes et les investissements français au Canada se retrouve dans les transferts financiers courants entre les deux pays.

Balance des paiements entre la France et le Canada.
(Intérêts, dividendes et autres revenus du capital.)

POSTES	1973		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.
	(Millions de francs.)		
Coupons et dividendes	57	7	+ 50
Revenus d'investissements directs	1	1	»
Intérêts sur prêts de la clientèle	»	2	— 2
Intérêts de placements et crédits bancaires	31	54	— 23
Brevets et redevances	18	4	+ 14
Frais d'études et de coopération technique	21	14	+ 7
Solde général			+ 46

Source : Banque de France.

Enfin, au 1^{er} janvier 1974, 43 819 Français étaient installés au Canada, tandis que 4 353 Canadiens étaient installés en France. La colonie française au Canada est donc très importante. Il faut signaler en outre que le nombre élevé de filiales canadiennes d'entreprises françaises conduit, selon toute vraisemblance, un nombre élevé de cadres français de ces entreprises à séjourner au Canada de façon temporaire.

*
* *

Le texte de la Convention qui vous est soumise s'inspire très largement des dispositions de la convention modèle mise au point par l'O. C. D. E., organisation dont la France et le Canada sont membres depuis l'origine. La plupart des clauses de ce texte sont suffisamment connues, aussi s'attachera-t-on surtout à présenter les dispositions qui ont un caractère particulier ou un intérêt essentiel et qui donnent à la Convention entre la France et le Canada ses traits originaux.

Les articles 1 et 2 définissent le champ d'application de la Convention quant aux personnes et aux impôts. Dans le cas du Canada, seuls les impôts sur le revenu perçus par le Gouvernement fédéral sont visés. En effet, la Convention ne peut pas

s'appliquer aux impôts perçus par les Provinces qui, dans la structure fédérale du Canada, disposent d'une certaine autonomie en matière fiscale.

L'article 3 reprend les définitions habituelles d'un certain nombre de termes. Il faut noter que, en ce qui concerne le Canada, il a été expressément prévu que le terme « personne » incluait les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trust), ceci pour tenir compte des particularités de la législation canadienne.

L'article 4 précise les règles permettant de déterminer l'Etat de résidence d'un contribuable. L'article 5 fixe les conditions d'existence d'un établissement stable d'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat. La seule particularité de cet article est qu'il prévoit qu'une personne détenant des marchandises et exécutant des commandes dans un Etat pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat, constitue un établissement stable de cette entreprise dans le premier Etat.

Les articles 6 à 23 fixent les règles d'imposition des différentes catégories de revenus ou de biens.

L'article 6 n'appelle pas de commentaires particuliers. Il suffit de signaler que les biens immobiliers sont, en ce qui concerne la France, définis conformément à la législation fiscale de façon à permettre l'application des règles particulières de la fiscalité immobilière.

Les règles d'imposition des entreprises figurent à l'article 7, dans les termes habituels. Toutefois, la disposition figurant dans la convention modèle de l'O. C. D. E. permettant, si cela est l'usage dans un Etat, d'imputer à un établissement stable qui y est situé une quote part des bénéfices globaux de l'entreprise, n'a pas été reprise. Elle aurait été sans intérêt pratique car aucun des deux Etats n'utilise de façon normale une telle règle. De plus, une disposition de l'article 25, concernant la procédure amiable, prévoit la concertation des autorités compétentes sur ces problèmes d'imputation d'un bénéfice à un établissement stable.

L'article 8 prévoit que les bénéfices retirés du trafic international par les entreprises de transport maritime ou aérien d'un Etat — c'est-à-dire, au sens défini à l'article 3, les entreprises exploitées par des résidents de cet Etat — ne sont imposables que dans cet Etat. Il est précisé que cette règle ne s'applique pas

aux bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés exclusivement dans un Etat. Ceci vise, par exemple, le cabotage effectué entre différents ports d'un Etat.

Conformément aux dispositions de la convention modèle de l'O. C. D. E., l'article 9 donne à chaque Etat la possibilité de redresser les bénéfices d'une entreprise de cet Etat associée à une entreprise de l'autre Etat lorsque ces bénéfices sont inférieurs à ceux qui auraient été réalisés en l'absence des liens particuliers existant entre les deux entreprises. Toutefois, ces ajustements ne pourront, sauf en cas de fraude, être faits que dans un délai maximum de cinq ans après l'exercice incriminé. Cette dernière disposition ne limite pas l'application de la législation française en la matière.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 pose tout d'abord la règle classique selon laquelle les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Selon une disposition complémentaire, l'Etat d'où proviennent ces dividendes peut prélever un impôt retenu à la source, limité à 15 % du montant brut des dividendes. Contrairement aux dispositions de la convention modèle de l'O. C. D. E., la Convention franco-canadienne ne prévoit pas, pour les dividendes provenant d'un Etat et perçus par une entreprise de l'autre Etat qui possède une part importante du capital de la société distributrice, un taux moins élevé de la retenue à la source. C'est en effet la politique constante du Canada de refuser une telle disposition. Ce pays a d'ailleurs réservé sa position sur ce point de la convention modèle de l'O. C. D. E. En effet, la place très importante de certains intérêts étrangers dans l'économie canadienne entraîne le transfert d'un volume considérable de dividendes du Canada vers certains pays. Les imposer à un taux réduit conduirait à une perte de ressources non négligeables pour le Trésor canadien.

Par ailleurs, l'extension de l'avoir fiscal aux résidents canadiens bénéficiaires de dividendes de source française et du « dégrèvement au titre des dividendes » — équivalent au Canada de l'avoir fiscal français — aux résidents français bénéficiaires de dividendes de source canadienne n'a pas été prévue. L'absence d'une telle disposition est également motivée par le souci canadien de ne pas favoriser de façon excessive la détention d'actions de

sociétés canadiennes par des actionnaires non-résidents. La réciprocité n'étant alors pas assurée, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises n'a pas été étendu aux résidents canadiens. Ces derniers peuvent obtenir le remboursement du précompte acquitté, le cas échéant, par la société française distributrice. En outre, chacun des Etats contractants peut, conformément au paragraphe 7, prélever un impôt retenu à la source limité à 15 % sur le bénéfice, après impôt sur les bénéfices, d'un établissement stable dans cet Etat d'une société de l'autre Etat. La France pourra ainsi appliquer aux établissements stables en France de sociétés canadiennes l'imposition prévue à l'article 115 *quinquies* du Code général des impôts, à un taux maximum de 15 %.

Les autres dispositions de l'article 10 (définition des dividendes, dividendes rattachés à un établissement stable) n'appellent pas de commentaires.

S'agissant des intérêts, il y a également, selon l'article 11, partage d'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat d'où proviennent les intérêts qui peut prélever un impôt retenu à la source limité à 15 %. Toutefois, l'impôt dans l'Etat de la source n'est pas prélevé dans certains cas :

— en vertu du paragraphe 3, lorsqu'il s'agit de pénalisations pour paiement tardif, lorsque les intérêts sont payés par la banque centrale d'un Etat à la banque centrale de l'autre Etat ou lorsqu'ils sont payés par une entreprise à raison d'achats à crédit d'équipements ou de marchandises ;

— en vertu du paragraphe 4, lorsque les intérêts sont payés au titre d'un effet public, ou lorsque le prêt ou le crédit à raison duquel ils sont payés a été consenti ou garanti, du côté canadien par la « Société pour l'expansion des exportations », du côté français par la « Banque française pour le commerce extérieur ». Ces dispositions sont des concessions mutuelles importantes de nature à faciliter le développement des échanges économiques entre les deux pays.

Les autres dispositions de l'article 11 (définition des intérêts, intérêts rattachés à un établissement stable, intérêts versés entre entreprises apparentées) n'appellent pas de remarques.

Le même partage d'imposition s'applique également, en vertu de l'article 12, aux redevances, l'impôt retenu à la source que

peut prélever l'Etat d'où proviennent les redevances étant limité à 10 % de leur montant. Toutefois, dans le souci de maintenir et de développer les relations culturelles privilégiées qui existent entre les deux Etats, les paragraphes 3 et 4 prévoient que sont exonérées de toute retenue à la source dans l'Etat d'où elles proviennent les redevances versées :

— pour des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, à l'exception des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour la télévision ;

— pour certains films à caractère culturel.

En outre, les redevances versées à un Etat contractant ou à un organisme de cet Etat agréé par les deux Etats et provenant de l'autre Etat ne supportent également aucune retenue à la source dans cet autre Etat.

Les autres dispositions de l'article 12 (définition des redevances, redevances rattachées à un établissement stable, redevances versées entre sociétés apparentées) sont habituelles.

En ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de biens, l'article 13 comporte certaines dispositions différentes de celles de la convention modèle de l'O. C. D. E. Il reprend la règle, qui est celle de la convention modèle, de l'imposition des gains réalisés lors de la cession de biens immobiliers dans l'Etat où ces biens sont situés. Mais cette règle s'applique également aux gains provenant de la vente :

— d'actions ou de parts du capital d'une société dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat, ce qui permet à la France d'appliquer les dispositions particulières de sa fiscalité immobilière ;

— d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat, ce qui permet de tenir compte des règles spécifiques du Canada en la matière.

Par ailleurs, le paragraphe 3 dispose que les gains provenant de la cession d'une participation importante (c'est-à-dire égale ou supérieure à 25 % du capital) dans une société, une société de personnes (partnership), une fiducie (trust) ou une succession (estate), résidentes d'un Etat, sont imposables dans cet Etat à un taux maximum de 25 %. En outre, pour ne pas faire obstacle aux

opérations de restructuration d'entreprises, il est prévu que cette imposition ne concernera pas les gains réalisés dans le cas de fusions ou remaniements d'entreprises, sauf si ces opérations sont uniquement faites pour bénéficier de cette exonération. En pratique donc, les gains provenant de la cession d'actions d'une filiale canadienne d'un groupe français ne seront imposés que si ces actions sont vendues à un acheteur extérieur au groupe.

Enfin, selon le paragraphe 6, chaque Etat conserve la possibilité d'imposer les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre Etat, si cette personne a la nationalité du premier Etat ou y a été résident durant au moins dix ans, et dans la mesure où cette personne a résidé dans cet Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Cette disposition permet au Canada d'appliquer une mesure de sa législation interne destinée à lutter contre l'évasion fiscale. Il faut noter qu'une disposition comparable figure dans la convention franco-néerlandaise du 16 mars 1973 (article 13-5).

Les articles 14 et 15 règlent, dans le sens habituel, l'imposition des revenus provenant d'activités indépendantes ou salariées. La disposition classique dite « de la mission temporaire » selon laquelle un salarié résident d'un Etat qui exerce une activité dans l'autre Etat de façon temporaire n'est pas, si certaines conditions sont remplies, imposable à ce titre dans cet autre Etat est reprise dans la Convention franco-canadienne.

En outre, il est prévu que cette exonération s'applique également lorsque la rémunération en cause est inférieure à un montant donné, même si les conditions de non-résidence de l'employeur dans l'Etat où s'effectue la mission temporaire et de non-imputation à un établissement stable de l'employeur dans cet Etat de la charge de la rémunération ne sont pas remplies. Cette disposition a été retenue pour des raisons de simplification pratique, les montants fixés comme limites étant sensiblement égaux aux limites en dessous desquelles, en droit interne de chaque pays, il n'y a pas imposition.

L'article 16 relatif aux tantièmes n'appelle pas de commentaires.

Selon l'article 17, les artistes et les sportifs sont imposables dans l'Etat où ils exercent leurs activités en cette qualité sur les revenus qu'ils en retirent. Les paragraphes 2 et 3 introduisent dans la Convention la règle, qui tend à entrer dans la pratique fiscale internationale et qui est destinée à combattre un procédé d'évasion

fiscale, selon laquelle l'artiste ou le sportif peut être imposé dans l'Etat où il exerce son activité, même si ses services sont fournis par une tierce personne, sauf s'il établit qu'il ne participe ni directement, ni indirectement aux bénéfices de cette personne.

L'article 18 prévoit tout d'abord que les pensions ne sont imposables que dans l'Etat d'où elles proviennent. Mais cette règle n'est pas suffisante pour assurer, compte tenu des autres dispositions de la convention, l'exonération totale dans l'Etat de résidence du bénéficiaire de pensions exonérées dans l'Etat d'où elles proviennent d'après la législation de cet Etat. Dans le cas de la France, l'article 23 concernant l'élimination des doubles impositions permet en effet de tenir compte de telles pensions exonérées au Canada et versées à un résident de France pour appliquer la règle dite du « taux effectif ». C'est pourquoi le paragraphe 2 a) de l'article 18 prévoit expressément que certaines pensions exonérées au Canada ne peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt français. De même, s'agissant du Canada, le paragraphe 2 b) stipule que certaines pensions exonérées en France seront également exonérées au Canada. En effet, sans cette disposition, ces pensions seraient imposables au Canada, compte tenu de sa législation interne.

Pour les rentes provenant d'un Etat et versées à un résident de l'autre Etat, l'imposition est, selon le paragraphe 3 de l'article 18, partagée entre les deux Etats, l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source n'étant pas limité. Par contre, en vertu du paragraphe 4, les pensions alimentaires et les autres paiements analogues (cette expression visant les « pensions d'entretien » au sens de la législation canadienne) ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 19 fixe les règles concernant l'imposition des rémunérations provenant de l'exercice de fonctions publiques. De telles rémunérations versées par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que par cet Etat. Mais, si les fonctions sont exercées dans l'autre Etat et que le bénéficiaire a la nationalité de cet autre Etat ou était un résident de cet autre Etat avant de les exercer, les rémunérations y afférentes ne sont imposables que dans cet autre Etat. Naturellement, selon la règle traditionnelle, ces dispositions ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre d'activités industrielles ou commerciales exercées par un Etat, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Pour faciliter le séjour dans un Etat d'étudiants, apprentis ou stagiaires résidents de l'autre Etat, l'article 20 prévoit l'exonération des sommes qu'ils reçoivent de sources situées en dehors de l'Etat où ils séjournent. Il faut noter que cette Convention, contrairement à un certain nombre d'accords conclus récemment par la France, mais conformément à la convention-modèle de l'O. C. D. E., ne contient pas de disposition spéciale pour les professeurs et enseignants. Leur régime sera donc déterminé par les articles 15 ou 19.

Selon l'article 21, les revenus non expressément mentionnés dans d'autres articles ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, sauf si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre Etat. Dans ce cas, ils peuvent être imposés dans cet autre Etat selon sa législation. Toutefois les revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) ne supportent dans l'Etat d'où ils proviennent qu'un impôt limité à 15 % si le bénéficiaire du revenu est imposable à ce titre dans l'Etat dont il est un résident.

L'article 22 reprend les dispositions habituelles concernant l'imposition de la fortune.

L'article 23 fixe les règles permettant d'éliminer les doubles impositions.

Le Canada impute l'impôt français, payé par un résident du Canada sur des revenus de source française imposables en France en vertu de la Convention, sur l'impôt canadien dû à raison des mêmes revenus. Par ailleurs, une société canadienne peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire de son revenu imposable les dividendes payés par une société filiale résidente de France et provenant de la partie non imposée du bénéfice de cette société. Cette disposition permet de conserver au niveau de la société mère le bénéfice de l'exonération éventuelle au niveau de la filiale.

En ce qui concerne la France, la double imposition est évitée par deux procédés :

— imputation de l'impôt canadien perçu sur des revenus visés aux articles 10, 11, 12, 16, 17 et au paragraphe 3 de l'article 18, sur l'impôt français dû au titre des mêmes revenus ;

— exonération en France des autres revenus imposables au Canada conformément à la Convention. Par ailleurs, la possibilité d'appliquer le système du taux effectif est prévue.

Enfin, il est précisé que, pour l'application de cet article, les revenus d'un résident d'un Etat qui ont supporté l'impôt de l'autre Etat sont considérés comme provenant de cet autre Etat.

Les règles habituelles relatives à la non-discrimination sont reprises à l'article 24. Toutefois, la disposition concernant l'égalité de traitement entre les entreprises d'un Etat, contrôlées par des résidents de l'autre Etat et les autres entreprises de même nature du Premier Etat n'a pas été retenue. En effet, la législation canadienne comporte certaines règles différenciées à l'égard des entreprises contrôlées par des non-résidents, ceci pour des motifs de protection contre l'emprise des intérêts étrangers au Canada.

La procédure amiable établie par l'article 25 est conforme à celle prévue dans la convention modèle de l'O. C. D. E. Toutefois, pour une plus grande protection du contribuable, les Etats sont convenus que, sauf en cas de fraude, les redressements qu'un Etat serait amené à faire sur les éléments de revenus d'un résident d'un des deux Etats, déjà imposés dans l'autre Etat, doivent avoir lieu dans les cinq ans suivant l'année de réalisation de l'élément de revenu en cause. Cette disposition complète la règle analogue figurant à l'article 9 concernant les entreprises associées. Par ailleurs, il est prévu que les autorités compétentes se consulteront pour résoudre les problèmes d'application de la convention et notamment ceux qui tiennent à l'imputation des bénéfices entre une entreprise et son établissement stable ou entre personnes associées.

Les articles 26 et 27 (échange de renseignements, fonctionnaires diplomatiques et consulaires) n'appellent pas de commentaires.

L'article 28 définit le champ d'application territorial de la Convention. Cette disposition, plus logique que celle que comportent la plupart des conventions fiscales en vigueur et qui consiste à préciser le champ d'application en définissant, dans l'article 3, le terme « France », a déjà été adoptée dans certaines conventions récemment signées. La Convention s'applique, en ce qui concerne La France, aux départements européens et d'Outre-Mer, seules parties du territoire de la République française où s'appliquent les impôts visés par la Convention. Elle peut être étendue aux Territoires d'Outre-Mer de la République.

L'article 29 contient des dispositions diverses.

Le premier paragraphe de cet article réserve le droit du Canada d'appliquer une règle de sa législation interne destinée à lutter contre l'évasion fiscale internationale. Cette disposition, connue sous le nom « d'imputation des bénéfices accumulés », consiste à inclure dans le revenu imposable d'un résident des revenus dont il a disposé à l'étranger, même si ces revenus n'ont pas été rapatriés et sont restés accumulés à l'étranger par exemple dans un paradis fiscal.

En interdisant à la France d'appliquer à un résident du Canada qui dispose en France d'une ou plusieurs résidences, la taxation forfaitaire en fonction de la valeur locative de ces résidences prévue à l'article 164-2 du Code général des impôts, le paragraphe 2 met fin à une situation anormale. En effet, la position française est de ne pas appliquer cette taxation forfaitaire aux résidents des pays avec lesquels la France a passé une convention, sauf si la convention le prévoit expressément, ce qui est le cas de quelques conventions déjà anciennes, dont la Convention franco-canadienne du 16 mars 1951. En empêchant la taxation forfaitaire, la nouvelle Convention permettra aux résidents canadiens de bénéficier du régime s'appliquant de façon générale aux résidents des pays liés avec la France par une convention fiscale.

Enfin, le troisième paragraphe dispose que les autorités compétentes règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention.

Les articles 30 et 31, concernant respectivement l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Convention, n'appellent pas de commentaires particuliers sauf sur un point. En effet, l'article 30 précise que la Convention du 16 mars 1951 signée entre la France et le Canada en matière d'impôts sur le revenu est abrogée. Or, le 16 mars 1951 a également été signée une Convention en matière de droits de mutation par décès. La Convention ci-avant analysée ne porte pas atteinte à l'application de ce texte qui continuera à régir les relations entre les deux pays dans le domaine des droits de succession jusqu'à ce qu'elle vienne à être révisée. Il faut toutefois préciser que les impôts sur les successions n'étant plus, à présent, de la compétence du Gouvernement fédéral, mais de celle des Provinces, cette convention n'aura plus d'application pratique dans l'avenir.

La Convention qui a été signée avec le Canada le 2 mai 1975, représente la mise à jour indispensable, compte tenu de la

complexité qui s'était introduite dans les relations franco-canadiennes en matière d'impôts sur le revenu, du texte vieux de plus de vingt ans qui les régit actuellement.

Mais elle est également, de par les nombreuses dispositions favorables qu'elle comporte, une incitation au renforcement et au développement des échanges économiques et des liens culturels qui sont une tradition historique des deux pays et un objectif commun et récemment réaffirmé de leurs gouvernements.

Telles sont les principales dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 novembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Canada
tendant à éviter les doubles impositions
et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne le Canada : les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien ») ;

b) En ce qui concerne la France : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, y compris toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés « impôt français »).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention :

a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la France ou le Canada ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Canada, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiduciaires (trusts) ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ; il désigne également une corporation au sens du droit canadien ;

d) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

e) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de la France, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé ;

f) Le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt français ;

g) Le terme « national » désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Domicile fiscal.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé « centre des intérêts vitaux ») ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

Article 5.

Etablissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage ou un lieu de prospection de ressources naturelles dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

- a) Si elle dispose dans ce premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

b) Si cette personne dispose dans ce premier Etat d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute habituellement des commandes au nom de cette entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.

Revenus de biens immobiliers.

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Pour l'application de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers. En ce qui concerne la France, l'expression « droit de l'Etat contractant » s'entend de la législation fiscale française.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement

stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.

Navigation maritime et aérienne.

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9.

Entreprises associées.

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier Etat procédera à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu.

3. Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne, résidente de l'autre Etat, qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Un résident du Canada qui reçoit des dividendes distribués par une société qui est un résident de France peut demander le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par la société distributrice, déduction faite de l'impôt retenu à la source sur le montant des sommes remboursées conformément au paragraphe 2.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un seul Etat contractant l'autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou

dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

7. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) Une société qui est un résident de France et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 p. 100 ;

b) Une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en France demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation française, mais étant entendu que le taux de cette retenue n'excède pas 15 p. 100.

Article 11.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais, si les intérêts sont imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de leur montant brut.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat dans la mesure où ces intérêts :

a) Sont des pénalisations pour paiement tardif ;

b) Sont payés par la banque centrale d'un Etat contractant à la banque centrale de l'autre Etat contractant, ou

c) Sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphes 1 a) ou b).

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

b) Les intérêts provenant de France et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou garanti, ou d'un crédit consenti ou garanti par la Société pour l'expansion des exportations ;

c) Les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou avalisé, ou d'un crédit consenti ou avalisé par la Banque française pour le Commerce extérieur.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et les lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si ces redevances sont imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

b) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou à un organisme de cet autre Etat agréé par les autorités compétentes des deux Etats contractants, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances concernant les films cinématographiques culturels provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Cette disposition s'applique aux redevances :

a) Payées à un résident de France à raison de films français qui répondent aux critères fixés à l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 et qui sont inscrits sur la liste des films visés à l'article 2 du décret n° 71-46 du 6 janvier 1971 qui est utilisée par la commission de classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai prévue à l'article 4 du décret n° 71-46 ;

b) Payées à un résident du Canada à raison de films entièrement ou majoritairement réalisés et produits au Canada et qui sont inscrits sur la liste des films préparée par le Comité du Bureau des festivals de films créé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1968-400 du 29 février 1968.

5. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances réside d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a été conclue et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est située.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13.

Gains provenant de l'aliénation de biens.

1. a) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société dont les actifs sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article 22, paragraphe 3.

3. Les gains provenant de l'aliénation :

a) D'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat contractant ;

b) D'une participation dans une fiducie (trust) ou une succession (estate) qui est un résident d'un Etat contractant, ou

c) D'une participation dans une société de personnes (partnership) qui est un résident d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat ; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 p. 100 du montant du gain. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, possède directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des actions ou parts d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société qui est un résident d'un Etat contractant — autre qu'une société visée au paragraphe 1 b) par une entreprise de l'autre Etat contractant dans le cas d'une fusion ou d'un autre remaniement, ne sont imposables que dans cet autre Etat. Au sens du présent paragraphe, le terme « remaniement » désigne toute opération réalisée entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphe 1 a) ou b), en vertu de laquelle des actions ou des parts sont aliénées ; toutefois, ce terme ne comprend pas une telle opération effectuée essentiellement pour s'assurer le bénéfice de la présente disposition et non pour des raisons économiques sérieuses.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un Etat contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre Etat contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

a) Possède la nationalité du premier Etat contractant ou a été un résident de ce premier Etat pendant au moins dix ans avant l'aliénation du bien, et

b) A été un résident de ce premier Etat contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

Article 14.

Professions libérales.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducative ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée et :

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas au cours de ladite année le plus élevé des montants suivants :

i) 2 500 dollars canadiens, et

ii) 10 000 francs français, ou

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier les montants mentionnés ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16.

Tantièmes.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17.

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'artiste du spectacle ou le sportif établit que ni lui, ni des personnes qui lui sont apparentées ou associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

Article 18.

Pensions et rentes.

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'un Etat contractant et versées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent.

2. a) Les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la loi sur les pensions, la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la loi sur l'aéronautique seront exclues des bases de calcul de l'impôt français nonobstant les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 23, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien.

b) Les pensions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 81 du Code général des impôts français seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt français.

3. Les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat d'où elles proviennent. Le terme « rentes » désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Les pensions alimentaires et les autres paiements analogues provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Article 19.

Fonctions publiques.

1. a) Les rémunérations versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération :

- i) possède la nationalité dudit Etat, ou
- ii) n'est pas devenu un résident dudit Etat à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20.

Etudiants, apprentis et stagiaires.

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21.

Revenus non expressément mentionnés.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un Etat contractant proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu si celui-ci est imposable dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.

Article 22.

Fortune.

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs qu'une entreprise d'un Etat contractant exploite en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23.

Elimination de la double imposition.

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien exigible et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains ;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende payé par une corporation étrangère affiliée résidente en France et provenant du surplus exonéré de cette corporation.

Pour le calcul du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en France, les bénéfices provenant d'un établissement stable de cette corporation situé dans un Territoire d'Outre-Mer de la République française sont considérés comme provenant de France.

2. En ce qui concerne la France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts français visés au paragraphe 3 de l'article 2, lorsqu'ils sont imposables au Canada en vertu de la Convention ;

b) La France alloue au résident de France qui perçoit des revenus visés aux articles 10, 11, 12, 16, 17 et au paragraphe 3 de l'article 18 ayant leur source au Canada et ayant supporté l'impôt canadien conformément aux dispositions desdits articles, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt payé au Canada. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français portant sur les revenus susvisés, est imputé sur les impôts visés au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Convention, dans l'assiette desquels ces revenus sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français peut être calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au montant global du revenu imposable selon la législation française.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un Etat contractant ayant supporté l'impôt de l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre Etat.

Article 24.

Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. Cette disposition s'applique aux personnes physiques qu'elles soient ou non résidentes d'un des Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

Article 25.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un Etat contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre Etat contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre Etat contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés, sauf en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant soient imputés d'une manière identique ;

b) Pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts auxquels s'applique la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Convention, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'Etat d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent

sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits Etats.

Article 28.

Champ d'application territoriale.

1. La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.

2. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Territoires d'Outre-Mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

Article 29.

Dispositions diverses.

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Un résident d'un Etat contractant qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat contractant ne peut être soumis dans cet autre Etat à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention.

Article 30.

Entrée en vigueur.

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) Au Canada :

- i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de ladite année ;

b) En France :

- i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et
- iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur.

2. La Convention entre la France et le Canada, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951 est abrogée. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention prendront effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 31.

Dénonciation.

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1977, donner un avis de dénonciation à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet :

a) Au Canada :

- i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de ladite année ;

b) En France :

- i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné ;
- ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné ;
- iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2 mai 1975, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Pour le Gouvernement du Canada :

JOHN TURNER.